

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PIÈCE N°5.5 : Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Energie & Paysages »

Procédure	Date de prescription	Date d'approbation
Modification de droit commun n°4	19/12/2024	03/03/2026
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois Gérard REGNIER		

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule	3
Pourquoi une OAP Energie & Paysage ?.....	3
Comment cette OAP s’articule avec le règlement du PLUi-H ?	3
Quelle est la stratégie de développement du solaire et du photovoltaïque sur le territoire du Grand Villeneuvois ?	3
Installations agrivoltaïques.....	4
De quoi parle-t-on ?.....	4
Où peut-on implanter ces installations ?	4
Orientations d’aménagement	5
Parcs solaires ou photovoltaïques.....	7
De quoi parle-t-on ?.....	7
Où peut-on implanter ces installations ?	7
Orientations d’aménagement	7
Panneaux sur les constructions.....	9
De quoi parle-t-on ?.....	9
Où peut-on implanter ces installations ?	9
Orientations d’aménagement	9

PREAMBULE



Pourquoi une OAP Energie & Paysage ?

La communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois a réalisé une étude relative au potentiel photovoltaïque et solaire sur son territoire. Cette étude a permis d'engager des réflexions relatives aux conditions du développement d'installations de production d'énergie photovoltaïque et solaire, et à son articulation avec les enjeux de protection et de valorisation du patrimoine paysager, ainsi que de préservation de l'environnement et des espaces agricoles.

Cette OAP permet donc d'intégrer, dans le PLUi-H, les principes et orientations retenus.



Comment cette OAP s'articule avec le règlement du PLUi-H ?

L'OAP détermine des orientations qui, comme le règlement écrit, sont opposables à tous types de travaux, constructions, installations, aménagements, occupations ou utilisations du sol, que ceux-ci soient soumis ou non à une autorisation d'urbanisme.

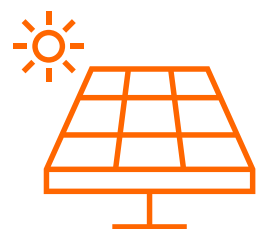
Cependant, contrairement au règlement qui s'impose avec un rapport de conformité et qui exige donc un strict respect des règles, l'OAP s'applique selon un rapport de comptabilité qui engage seulement une obligation de non-contrariété. Cela signifie qu'il est attendu un respect des principes essentiels et non pas une application à la lettre ou au centimètre près.



Quelle est la stratégie de développement du solaire et du photovoltaïque sur le territoire du Grand Villeneuvois ?

Il convient de distinguer plusieurs types d'installations solaires et photovoltaïques. Pour chacun de ces types, la collectivité a déterminé des secteurs d'implantation (ou d'interdiction) et des orientations d'aménagement qui sont précisées dans la présente OAP :

- ▶ Les **installations agrivoltaïques** sont admises dans les zones agricoles (A), sauf exceptions (voir le règlement écrit du PLUi-H) ;
- ▶ Les **parcs photovoltaïques ou solaires** (sans lien avec l'agriculture) ne sont admis que dans des zones naturelles spécifiques (Npv) ;
- ▶ Les **panneaux photovoltaïques ou solaires** sont admis en toiture, notamment dans les zones urbaines (U).



INSTALLATIONS AGRIVOLTAÏQUES



De quoi parle-t-on ?

L'article 54 de la loi APER a défini une installation agrivoltaïque comme étant « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

L'objectif de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois consiste à permettre l'essor de l'agrivoltaïsme conformément à cette définition et aux règles définies par la loi APER et précisées par le Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

En résumé, les installations agrivoltaïques :

- ▶ Permettent à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole (la production énergétique devant donc être secondaire) ;
- ▶ Apportent au moins un des services suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal. Elles ne doivent pas porter une atteinte substantielle à l'un de ces services ou une atteinte limitée à deux de ces services.
- ▶ Sont réversibles.

Ces installations peuvent correspondre à des panneaux sur pieds (photos de gauche et du centre) ou encore à des serres (photo de droite).



Où peut-on implanter ces installations ?

Pour rappel, le règlement du PLUi-H interdit l'installation de panneaux solaires, de panneaux photovoltaïques au sol et de serres photovoltaïques, notamment :

- dans la zone Ap ;
- dans les zones humides répertoriées par le PLUi ou par un autre document ;
- dans les secteurs de protection des Monuments Historiques (Périmètre Délimité des Abords ou périmètre des 500 mètres), de l'AVAP- SPR et des sites inscrits ;
- dans les Aires de Protection de Biotope (APB) ;
- dans les Sites d'importance communautaire (SIC) qui correspondent aux périmètres Natura 2000 ;
- sur les terres irriguées (sauf s'il s'agit de serres).



Orientations d'aménagement

Préserver les réservoirs de biodiversité

Les installations agrivoltaïques seront préférentiellement implantées en dehors des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), notamment de type 1.

En cas d'implantation dans une ZNIEFF, il conviendra de veiller à éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts du projet sur la biodiversité.

Préserver les cultures de pruniers

Les installations agrivoltaïques éviteront d'entraîner la suppression de culture de pruniers (culture emblématique du territoire) les plus récents, datant de moins de 15 ans environ.

En revanche, il pourrait être admis des installations agrivoltaïques qui conduisent à l'arrachage de pruniers plus anciens (de plus de 15 ans environ) qui ne seraient plus entretenus depuis quelques années.

Préserver les terres irriguées ou potentiellement irriguées

Pour rappel, le règlement interdit les installations agrivoltaïques (hors serres) sur les terres irriguées identifiées sur la planche de zonage complémentaire. Si une terre est irriguée sans être cartographiée sur la planche de zonage complémentaire, il conviendra d'éviter d'y implanter une installation agrivoltaïque.

Préserver les routes balcons

Pour rappel, le règlement interdit les installations agrivoltaïques à moins de 250 mètres de l'axe des routes balcons qui ont été identifiées dans la charte paysagère du territoire et qui figurent sur le plan de zonage complémentaire. Au-delà de ces 250 mètres, les installations agrivoltaïques seront préférentiellement implantées sur des sites dont la co-visibilité avec ces routes balcons est nulle ou limitée.

Préserver des bords du Lot

Pour rappel, le règlement interdit les installations agrivoltaïques à moins de 100 mètres des berges de la rivière Lot. Au-delà de cette bande des 100 mètres, les installations agrivoltaïques seront préférentiellement implantées sur des sites dont la co-visibilité avec la rivière est nulle ou limitée.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'il existe un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI).

S'intégrer au paysage

Les installations agrivoltaïques feront l'objet d'une intégration paysagère :

- En portant une attention particulière aux covisibilités lointaines ainsi qu'aux effets de miroitement et d'éblouissement ;
- Le cas échéant, en prenant en compte la proximité du projet avec un élément du patrimoine de manière à éviter ou réduire les impacts paysagers ;
- En recherchant des plus-values paysagères, selon le contexte, avec, par exemple :
 - o La plantation d'une haie naturelle aux essences locales en limite du parc photovoltaïque, en accord avec le paysage existant ;

- Le développement d'un couvert herbacé sous les panneaux...
- En évitant une implantation sur les pentes importantes et sur des lignes de crêtes ;
- En évitant les projets trop fragmentés, conduisant au mitage des espaces agricoles ;
- En privilégier une orientation unique pour les panneaux.
- En traitant de manière qualitative les dépendances et équipements associés aux panneaux (locaux techniques par exemple) afin d'assurer une bonne intégration paysagère.

Limiter la hauteur pour réduire la visibilité

Pour limiter l'impact visuel des projets et leur incidence sur les paysages, les installations seront de faible hauteur, de l'ordre de 3 mètres maximum. Des hauteurs plus importantes pourraient être acceptées s'il s'avérait nécessaire d'optimiser la synergie avec l'activité agricole associée au projet.

Limiter les impacts sonores

Les bâtiments techniques des serres agrivoltaïques (machineries) seront implantés préférentiellement le plus loin des habitations des tiers.

PARCS SOLAIRES OU PHOTOVOLTAÏQUES



De quoi parle-t-on ?

Ces installations correspondent à des espaces de production d'électricité photovoltaïque ou solaire à grande échelle, pouvant aller jusqu'à plusieurs hectares, sans lien direct avec l'agriculture. L'électricité produite dans un parc est réinjectée sur le réseau d'électricité public.



Où peut-on implanter ces installations ?

Pour rappel, le règlement du PLUi-H n'autorise les parcs photovoltaïques ou solaires au sol que dans les zones naturelles dédiées, zonées Npv. Tout projet d'implantation en dehors d'une zone Npv sera subordonné à une procédure d'évolution du PLUi-H.

Des implantations sont également possibles dans certaines zones urbaines, UE et UL.



Orientations d'aménagement

Veiller à la bonne intégration paysagère

- ▶ Une attention particulière sera portée aux covisibilités lointaines ainsi qu'aux effets de miroitement et d'éblouissement.
- ▶ Le cas échéant, la proximité du projet avec un élément du patrimoine sera prise en compte de manière à éviter ou réduire les impacts paysagers.
- ▶ Le projet sera d'une taille adaptée et sera composé avec l'organisation spatiale existante, en respectant les structures paysagères et en recherchant des plus-values paysagères (haies, couverts herbacé...).
- ▶ Masquer le projet par des haies paysagères adaptées au contexte, en privilégiant une variété d'essences locales plutôt que des haies monospécifiques (type thuyas) qui ont tendance à fermer les perspectives et à banaliser les paysages.
- ▶ Une orientation unique des panneaux sera privilégiée.
- ▶ Les dépendances et équipements associés aux panneaux (locaux techniques par exemple) seront traités de manière qualitative afin d'assurer une bonne intégration paysagère.

Limiter l'impact sur la consommation d'espace

Le respect des critères définis par l'article 1 de l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers sera à privilégier.

Pour rappel, ces critères sont les suivants :

- ▶ Hauteur des panneaux de 1,10 mètre minimum au point bas ;
- ▶ Espacement d'au moins 2 mètres entre deux rangées de panneaux photovoltaïques ;
- ▶ Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » inférieurs à 1 m², sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes ;
- ▶ Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée ;
- ▶ Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable sur les voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques.

Limiter les impacts sonores

Les bâtiments techniques des parcs photovoltaïques seront implantés préférentiellement le plus loin des habitations des tiers.

PANNEAUX SUR LES CONSTRUCTIONS



De quoi parle-t-on ?

Il s'agit ici de l'ensemble des panneaux solaires ou photovoltaïques qui sont installés sur les bâtiments (en toiture ou sur les façades), principalement dans les espaces urbains.



Où peut-on implanter ces installations ?

Le règlement du PLUi-H admet l'installation de panneaux sur les toitures et façades sur l'ensemble du territoire, dans la limite du respect des conditions spécifiques liées notamment à la préservation des paysages et du patrimoine.



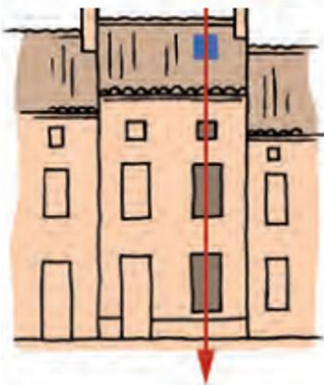
Orientations d'aménagement

Orientations communes à l'ensemble du territoire

- ▶ Implanter préférentiellement les dispositifs de production d'énergie solaire sur des bâtiments et des espaces déjà imperméabilisés.
- ▶ Les dispositifs devront être implantés de manière à éviter les découpages excessifs et peu esthétiques de la couverture.
- ▶ Si possible, préserver la toiture du volume principal de la maison, afin de concevoir une implantation moins visible depuis le domaine public.
- ▶ Concevoir pour une extension ou pour un projet de construction neuve, une architecture contemporaine dont le parti architectural intègre les panneaux solaires.
- ▶ Les panneaux installés sur une toiture terrasse devront présenter une inclinaison très réduite (proche de l'horizontale).

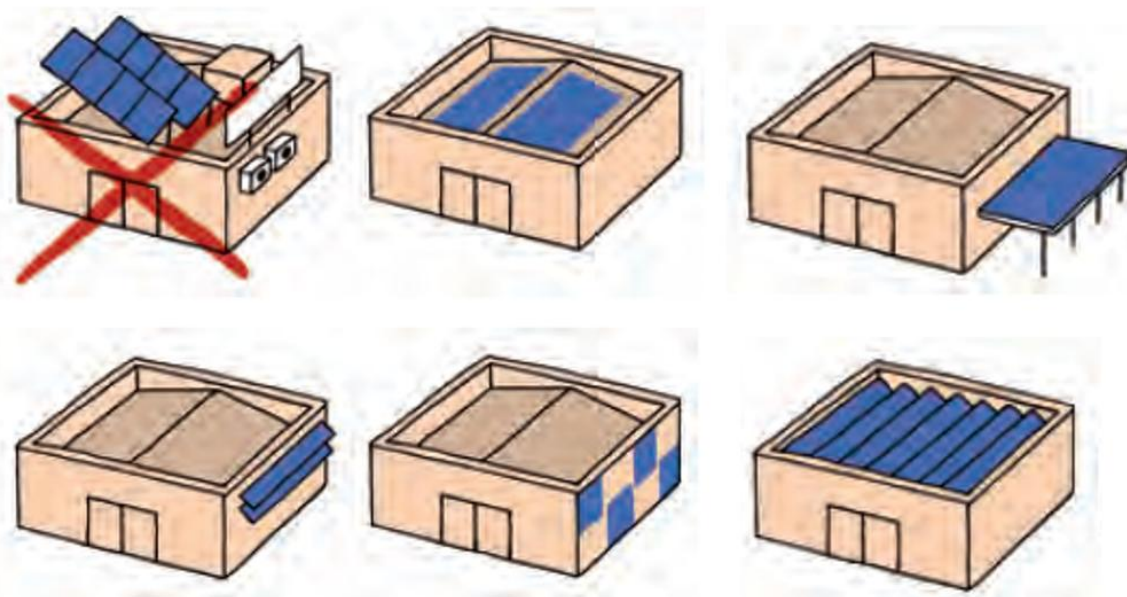
Orientations spécifiques aux centres-villes et villageois et aux hameaux remarquables

- ▶ Préserver les toits de toute intervention qui modifierait leur identité architecturale, sauf conception architecturale intéressante ou permettant de venir retrouver de la lumière dans les logements.
- ▶ Rechercher la non-visibilité depuis les espaces ouverts au public ; évaluer l'impact de la toiture depuis les vues lointaines sur le centre-ville ou centre-villageois ou hameau remarquable.
- ▶ Faire correspondre l'emplacement du panneau solaire avec la composition de façade (schéma ci-dessous).



Orientations spécifiques aux bâtiments d'activités ou grands équipements

- ▶ Optimiser les toits et façades pour équiper de panneaux solaires ou photovoltaïques toute surface consommée.
- ▶ Bien définir le parti-pris : la dissimulation des équipements ou la composition visible assumée dans l'architecture.
- ▶ Éviter le développement anarchique des accessoires sur les toits.



Orientations spécifiques aux bâtiments agricoles

- ▶ Préférer l'installation de panneaux solaires sur les bâtis qui ne présentent pas un intérêt architectural particulier.
- ▶ Envisager la construction d'un bâtiment de grande surface uniquement s'il correspond à un besoin réel lié à l'activité agricole et exclure les bâtiments « prétextes ». L'installation de panneaux sur un bâtiment agricole doit être accessoire, le rôle premier de ces bâtiments devant être de répondre à une nécessité liée à l'exploitation agricole ou à l'entretien et au stockage du matériel agricole.
- ▶ Éviter les projets « clé en main » proposant un bâtiment préfabriqué qui n'est pas issu d'une réflexion architecturale apportant la meilleure réponse à un contexte donné.
- ▶ Éviter le monopente (toiture à une seule pente) et privilégier les toitures double pente avec rapport de 1/3 de pente d'un côté pour 2/3 de l'autre côté.

